



CONFIDENTIEL

DIX-HUITIÈME QUESTION À L'ORDRE DU JOUR

Rapport du Directeur général

**Premier rapport supplémentaire:
Rapport de la Commission d'experts
pour l'application des conventions
et recommandations**

(Genève, 23 novembre - 8 décembre 2000)

1. La Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations a tenu sa 71^e session à Genève, du 23 novembre au 8 décembre 2000. Elle a adopté un rapport qui, conformément à la pratique habituelle, est imprimé sous la forme d'un document de la Conférence¹ et soumis au Conseil d'administration à sa présente session. Comme les années précédentes, le rapport de la commission a été publié en deux volumes pour des raisons de commodité.
2. Aux termes de son mandat, la commission était chargée de l'examen:
 - a) des rapports des gouvernements sur l'application des conventions qu'ils ont ratifiées (art. 22 et 35 de la Constitution);
 - b) des informations fournies par les gouvernements sur la soumission de conventions et recommandations aux autorités compétentes (art. 19 de la Constitution);
 - c) des rapports des gouvernements sur trois conventions et un protocole choisis par le Conseil d'administration (art. 19 de la Constitution).
3. L'attention du Conseil d'administration est attirée en outre sur l'étude d'ensemble effectuée par la commission qui porte sur la convention (n° 4) sur le travail de nuit (femmes), 1919, la convention (n° 41) (révisée) du travail de nuit (femmes), 1934, la convention (n° 89) sur le travail de nuit (femmes) (révisée), 1948, et le Protocole de 1990 relatif à la convention sur le travail de nuit (femmes) (révisée), 1948. Elle est fondée sur les rapports communiqués sur ces instruments au titre des articles 19 et 22 de la Constitution.

¹ Conférence internationale du Travail, 89^e session, 2001, rapport III, partie 1, vol. A et B.

4. Le Conseil d'administration est invité à prendre note du rapport de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations.

Genève, le 29 janvier 2001.

Point appelant une décision: paragraphe 4.